

8Th SKY
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 40 rue du Mont Valérien
92210 Saint Cloud
910 124 270 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT

DU 22 DECEMBRE 2025

Le 22 décembre 2025, au siège social, 40 rue du Mont Valérien 92210 Saint-Cloud Paris, la société 7Th Sky, Société Civile, au capital de 1960 euros dont le siège social est 40 rue du Mont Valérien 92210 Saint-Cloud Paris immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893580142 représentée par Monsieur ALDON Jean-Baptiste, Gérant.

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts de 0.01 euros chacune composant le capital social de la Société 8Th SKY,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification des conditions de transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Révision de règles de révocation du Gérant et modification corrélative de l'article 10 des statuts;
- Consolidation des pouvoirs du Gérant et modification corrélative de l'article 12 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION –MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRANSFERT DE SIEGE

SOCIAL

L'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts relatifs au siège social afin de prévoir que :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 – Localisation obligatoire du siège social

Le siège social de la Société est fixé, situé au 40 rue du Mont Valérien 9210 SAINT CLOUD.

L'activité de la Société impliquant la réception de courriers importants et urgents ainsi que l'accueil de clientèle, de partenaires ou de prestataires au domicile du gérant, le siège social de la Société est fixé au domicile personnel du gérant en exercice.

Le transfert du siège social suit automatiquement tout changement de domicile du gérant, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

La décision du gérant constatant son changement de domicile vaut transfert de plein droit du siège social.

4.2 – Conditions de modification du siège social

Toute décision visant à fixer le siège social en un lieu autre que le domicile du gérant ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés, et sous réserve de démontrer que le nouveau lieu permet l'accueil de la clientèle dans des conditions équivalentes ou supérieures, et que ce transfert est conforme à l'intérêt social.

Toute décision prise en violation du présent article est nulle et réputée non écrite.

4.3 – Indemnité d'occupation

En raison de la localisation du siège social au domicile du gérant, et de l'utilisation dudit domicile pour l'accueil de clientèle, de partenaires ou de prestataires, la Société verse au gérant une indemnité de bureau destinée à compenser l'occupation des lieux, les charges afférentes et les contraintes matérielles liées à l'exercice de ses fonctions. »

DEUXIÈME DECISION - REVISION DES REGLES DE REVOCATION DU GERANT

L'associé unique décide de modifier l'article 10 des statuts relatifs à la gérance, lequel disposera désormais que :

« ARTICLE 10 - GERANCE

10.1 – Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

10.2 – Révocation du gérant : principe et juste motif

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Toutefois, la révocation ne peut intervenir que pour un juste motif, tel que défini au présent article. Toute décision de révocation prise en l'absence d'un juste motif est considérée comme abusive et ouvre droit à indemnisation.

Peuvent notamment constituer un juste motif de révocation, sans que cette liste soit limitative:

- *La commission d'une faute grave rendant impossible la poursuite du mandat ;*
- *La violation caractérisée et suffisamment grave des statuts ou des décisions régulièrement adoptées par les associés;*
- *L'absence prolongée et injustifiée du gérant compromettant la continuité de l'exploitation, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours ;*
- *La mise en péril avérée de la Société par des actes intentionnels graves et contraires à l'intérêt social.*

- *Trois exercices sociaux consécutifs présentant un déficit significatif non imputable à des décisions validées par l'associé majoritaire ou la holding, résultant d'une gestion manifestement contraire à l'intérêt social.*

Ne constituent pas, un juste motif, sans que cette liste soit limitative:

- *La perte de confiance non objectivée ;*
- *Les divergences de vues stratégiques ;*
- *La volonté de réorganiser la gouvernance ;*
- *Toute appréciation fondée sur des considérations personnelles ou extra-sociales ;*
- *le non-respect de décisions validées ou imposées par l'associé majoritaire ou la holding, si ces décisions sont contraires à l'intérêt social;*
- *Les décisions de gestion validées ou imposées par l'associé majoritaire ou la holding.*

10. 3 – Procédure de révocation

Préalablement à toute décision de révocation, le gérant est mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. Le gérant devant être mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales avant tout vote et au moins 30 (trente) jours avant toute convocation, il lui est adressé une mise en demeure mentionnant expressément :

- *Les griefs invoqués,*
- *Les éléments factuels reprochés,*
- *Les pièces justificatives,*
- *La qualification juridique du ou des justes motifs allégués.*

Toute assemblée appelée à statuer sur la révocation du gérant doit être convoquée exclusivement par le gérant en exercice, sauf décision judiciaire contraire.

Le non-respect de cette procédure est susceptible de caractériser une révocation abusive.

10.5 – Indemnité en cas de révocation abusive

En cas de révocation dépourvue de juste motif ou intervenue dans des conditions brutales, vexatoires ou contraires à l'intérêt social, la Société verse au gérant une indemnité forfaitaire de cinquante mille euros (50 000 €).

Cette indemnité a pour objet de réparer le préjudice résultant :

- *De la rupture anticipée du mandat,*
- *De la structuration de l'activité professionnelle du gérant autour de la Société,*
- *De l'atteinte portée à sa réputation,*
- *De la perte d'opportunité professionnelle,*
- *De la désorganisation personnelle et économique induite par la révocation.*

Cette indemnité est due de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires si le préjudice réel excède ce montant.

Cette indemnité constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du préjudice résultant d'une révocation abusive et ne constitue ni une clause pénale ni une restriction au droit legal de révocation.»

TROISIÈME DECISION - CONSOLIDATION DES DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts relatifs aux décisions d'associés, lequel disposera désormais que :

« ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les gérants, ou par toute personne habilitée par la loi. La convocation est effectuée par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée, remise en main propre contre émargement, courrier électronique ou tout moyen de communication écrit ou dématérialisé permettant d'établir la date d'envoi et le contenu de la convocation.

La convocation est adressée aux associés quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Elle mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour, ainsi que les modalités de participation ou de représentation.

Conformément aux dispositions légales, aucune irrégularité affectant les modalités de convocation ne peut entraîner la nullité des décisions prises, dès lors qu'il est établi que les associés ont été effectivement informés de la réunion dans le délai prévu et ont été mis en mesure d'exercer leurs droits.

Tout associé qui assiste à l'Assemblée Générale est réputé avoir renoncé à se prévaloir des irrégularités de convocation, sauf violation d'une disposition légale impérative.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé peut, lors des assemblées ou consultations, se faire assister par la personne de son choix, à titre strictement consultatif et confidentiel.

Cette assistance s'exerce de manière discrète, sans prise de parole, sans intervention directe ou indirecte dans les débats, et sans aucun droit de représentation, de vote ou d'expression en lieu et place de l'associé.

L'assistant n'a accès à aucun document social autre que ceux que l'associé décide de lui communiquer sous sa seule responsabilité.

La présence de l'assistant ne peut en aucun cas perturber le déroulement des réunions ni porter atteinte à la confidentialité des échanges.

L'associé demeure seul responsable de ses déclarations, de ses votes et de l'exercice de ses droits sociaux

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les Assemblées Générales sont convoquées et se tiennent de plein droit au siège social de la Société.

À titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent ou que le bon déroulement des débats le justifie, la gérance peut décider que l'assemblée se tiendra en tout autre lieu, en France, librement choisi par elle.

Cette faculté ne peut être exercée que dans l'intérêt social et sous réserve de garantir aux associés des conditions normales de participation.

Toute décision de la gérance fixant un lieu différent du siège social est souveraine et ne peut être contestée qu'en cas d'abus manifeste. »

QUATRIÈME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

**Pour la Société 7Th Sky
Associée unique
Jean-Baptiste ALDON
Gérant**

**Pour la Société 8Th Sky
Jean-Baptiste ALDON
Gérant**